



Commune de Seillans



*Plan Local
d'Urbanisme*

**Prescriptions spéciales
-
Corridors écologiques
(art. L 151-23 CU)**

Procédure	Date de la délibération
Prescription de la révision du POS en PLU par DCM les	14 décembre 2012 5 février 2014
Approbation du PLU par DCM le	13 octobre 2017

Protection des corridors écologiques (L-151-23 CU)

Les PLU peuvent classer en Espaces de Continuités Ecologiques (ECE) des éléments de la Trame Verte et Bleue.

Les articles L.151-22 & 23 donnent la faculté aux auteurs d'un PLU de sécuriser à différentes échelles des prescriptions de remise en bon état ou de préservation des continuités écologiques.

La commune de Seillans a souhaité protéger ses corridors hydro-écologiques et des espaces sensibles au niveau de la richesse biologique, en mettant en place une protection complémentaire au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Sont ainsi délimités les éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques.

Les secteurs concernés et les critères retenus :

- De 7.5 m à 10 m de part et d'autre des principaux cours d'eau principaux proches du village (calculé à partir de fond cadastral), permettant de protéger les ripisylves (a minima) à proximité de secteurs bâtis ;
- 15 à 20 m de part et d'autre des cours d'eau dans des secteurs présentant des enjeux écologiques notables (calculé à partir de fond cadastral), permettant de protéger les ripisylves et les abords.
- Des secteurs présentant des enjeux écologiques majeurs identifiés dans l'état initial de l'environnement et au SRCE (dans la plaine, dans des espaces boisés non concernés par un plan de gestion forestier par exemple)

Des prescriptions pour des motifs d'ordre écologique sont indiquées dans le règlement, notamment pour les continuités écologiques.

Ils couvrent au total une surface totale d'environ **526.2 hectares**.

